

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : P:\services\SR\PRAT\02_PRATIC\11_Etab Seveso\UD LITTORAL\INDACHLOR SASU_Loon-plage\INSPECTIONS\2024-04-18_Exercice-POI-inopiné\avant fusion\Indachlor sasu_loon-plage_RAPVI_0003800615.odt
Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans une action visant à déclencher des exercices POI de façon inopinée, en dehors des heures ouvrées. L'exercice a débuté à 22h47 en présence du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.9.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.3.10 et 9.2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que le plan d'opération interne et son déploiement en toutes circonstances ne satisfont pas aux objectifs réglementaires, c'est-à-dire de contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ainsi que de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe.

En outre, sur proposition de l'exploitant, l'Inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire pour augmenter pendant un an la fréquence des exercices POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none">- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
<p>Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.</p>
<p>Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. [...]</p>
<p>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I). [...]</p>
<p>Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.</p>
<p>Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
Constats <p>L'inspection des installations classées s'est rendue, en compagnie du SDIS 59 sur le site INDACHLOR pour réaliser un exercice POI, déclenché de manière inopinée, en dehors des heures ouvrées. Sur site, quatre personnes étaient présentes.</p>
<p>Le scénario prévu était évolutif, avec une évolution défavorable, dans le but de tester l'adaptabilité de l'exploitant dans sa gestion de crise.</p>
<p>L'exercice a démarré à 22h47. Le scénario débute avec une détection de liquides dans la rétention d'un bac de stockages de déchets.</p>
<p>A t= 0, l'inspection signale que le voyant de détection de liquides s'allume. Le Chef de quart envoie immédiatement deux personnes pour faire la levée de doute.</p>
<p>À t0 + 3mn : Des échanges radio ont lieu entre les opérateurs partis effectués la levée de doute et le chef de quart. Les opérateurs sont partis faire la levée de doute sans être équipés d'appareils respiratoires isolants (ARI) ni de masques à gaz, alors qu'ils se rendaient dans une zone</p>

potentiellement contaminée par des gaz toxiques.

A leur arrivée dans la zone pouvant présenter des effets irréversibles pour la santé humaine, l'inspection des installations classées a considéré que le risque pris justifiait qu'ils soient considérés comme blessés légers et inaptes à participer aux opérations. Ils ont pu communiquer cette information au chef de quart.

A t0 + 5mn : Le chef de quart envoie une troisième personne pour faire la levée de doute, il lui rappelle qu'il doit s'équiper d'un ARI.

A t0 + 7mn : Le chef de quart tente de joindre l'agent d'astreinte, celle-ci ne répond pas. Il lui laisse un message vocal.

A t0 + 9mn : Le chef de quart prend la décision de déclencher le POI. Il appelle le SDIS pour les alerter. La procédure de déclenchement de l'alerte apparaît maîtrisée par le chef de quart. Le message communiqué au SDIS apparaît suffisamment clair. Le scénario est décrit correctement. Les deux blessés sont mentionnés.

Le chef de quart lance le sprinklage mousse sur le bac concerné pour limiter l'évaporation du produit. Ce point n'apparaît pas dans les fiches réflexes de l'exploitant pour le scénario concerné (fuite de produits toxiques). Il n'en reste pas moins que la décision du chef de quart, à ce moment-là, apparaît très pertinente.

A t0 + 15mn : Une deuxième tentative d'appel de l'astreinte est réalisée. Celle-ci ne répond toujours pas. Le chef de quart tente d'appeler le responsable HSE de l'établissement (qui n'est pas d'astreinte). Celui-ci décroche et se questionne sur la nécessité de se déplacer sur site. La décision est prise de se déplacer.

A t0 + 22mn30 : L'inspection des installations simule un problème au niveau du sprinklage (celui-ci s'arrête). L'inspection simule également l'inflammation des liquides dans la rétention. Le chef de quart envoie l'opérateur mettre en place les moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

A t0 + 24mn50 : Le SDIS 59 simule l'arrivée d'un officier de liaison.

Le chef de quart, qui était en train de faire un point sur la situation avec les différentes parties prenantes (Préfecture, DREAL, ICPE voisines) prend la décision d'arrêter cette phase de déploiement du POI pour aller accueillir les secours.

A t0 + 33mn : La cellule de crise a toujours du mal à monter en puissance. Les moyens mobiles ne sont toujours pas mis en place. Une communication est établie avec le responsable HSE qui est en route pour l'établissement. Les informations communiquées par l'exploitant au SDIS n'apparaissent pas suffisamment claires. La fiche de données de sécurité (FDS) du produit stocké dans la cuve est sortie par le chef de quart.

A t0 + 45mn : Le responsable HSE arrive sur site. Un point de situation entre la salle de contrôle et le terrain est réalisé. Des échanges techniques entre l'exploitant et le SDIS s'engagent.

A t0 + 55mn : Une cellule de crise est mise en place dans une salle à proximité de la salle de contrôle pour échanger sur les données techniques avec le SDIS et disposer d'outils de gestion de crise.

A t0 + 1h09 : L'exercice est stoppé par l'inspection des installations classées suite aux difficultés présentées par l'exploitant pour monter en puissance et répondre aux sollicitations techniques ainsi qu'en raison du développement d'une atmosphère non constructive.

Plusieurs points positifs sont à mettre en avant :

- Il est apparu une bonne maîtrise du plan d'opération interne par le chef de quart. Celui-ci connaît les premières actions réflexes à mettre en œuvre (levée de doute, mise en place du sprinklage). L'alerte est passée correctement. Le chef de quart n'hésite pas à déléguer, quand cela est possible, les tâches à réaliser.

- Les procédures sont connues des opérateurs. Ils n'hésitent pas à utiliser les outils ou les moyens à leur disposition.

- Sur un scénario assez simple, comme joué dans les 30 premières minutes (c'est-à-dire un scénario

connu avec les moyens fixes qui fonctionnent), l'exploitant se montre en capacité de répondre opérationnellement à l'accident.

Néanmoins, plusieurs constats réalisés montrent des difficultés dans la gestion d'une crise plus longue et qui pourrait provenir d'une situation moins bien identifiée :

- Lors de la levée de doute, le chef de quart envoie dans un premier temps, deux opérateurs. Ceux-ci ne se sont pas équipés des moyens de protection adaptés.
- L'astreinte n'a pas répondu aux sollicitations du chef de quart malgré plusieurs essais. Le responsable HSE a répondu et s'est déplacé alors qu'il n'était pas d'astreinte.
- Ces deux constats ont impliqué qu'une grande partie de l'exercice s'est déroulé à deux (puis à trois) personnes avec deux blessés à gérer (volontairement joué lors de l'exercice). Cette situation a conduit à générer des difficultés de mise en œuvre de l'ensemble des fonctions et des actions prévues dans le plan d'opération interne. Le chef de quart a correctement mené la priorisation des actions à mettre en œuvre. Il aurait été compliqué, dans cette configuration, de pouvoir répondre aux sollicitations extérieures (SDIS, préfecture, DREAL, riverains, presse etc.), tout en maintenant la gestion de la mise en sécurité des installations et la réponse opérationnelle. En conséquence, plusieurs actions prévues dans le POI n'ont pas pu être mises en place comme la communication avec les différentes parties prenantes, l'accueil des secours, la gestion des blessés ou encore la tenue d'une main courante. Il aurait été compliqué de mener des actions sollicitées par les différentes parties prenantes et qui auraient été demandées en cas d'événements réels (par exemple : prise de mesures des composés toxiques à proximité des installations, gestion des premiers effets hors site, déclenchement des dispositifs de prélèvements à l'extérieur).

L'exploitant se doit de définir des actions de formations et de sensibilisation, sur le port de l'ARI, même pour une levée de doute. Il doit également revoir son organisation pour, d'une part, s'assurer que les astreintes sont mobilisables 24h/24 et, d'autre part, tenter de mobiliser plus de personnes en cas d'événements accidentels.

- De manière générale, le schéma d'organisation du personnel de secours hors heures ouvrables (présent dans le POI) attribue trop de fonctions au chef de quart posté (fonction du directeur d'opération interne, du responsable communication et observation, du responsable logistique, du responsable d'évacuation et du contrôleur du processus). L'ensemble de ces fonctions ne peut pas être attribué à une seule personne.
- De la même manière, une fois le responsable HSE arrivé, le schéma organisationnel n'a pas été clarifié. Le responsable HSE s'est retrouvé dans une posture passive de gestion de la crise en répondant simplement aux questions posées, plutôt que dans une démarche de construction de la stratégie opérationnelle.
- Lors des échanges techniques avec le SDIS pour définir la stratégie d'intervention, il est apparu des difficultés à trouver certaines informations (zones d'effets, composition des fumées, données techniques relatives aux installations, aux moyens d'extinction ou aux produits concernés). Les informations sont en effet disséminées dans la documentation de l'exploitant, ce qui rend compliqué l'exploitation en phase opérationnelle. Les fiches réflexes doivent être révisées pour les rendre plus opérationnelles en intégrant les informations essentielles présentes dans la stratégie de défense incendie et l'étude de dangers.

Non-conformité :

En conséquence, l'inspection considère que le plan d'opération interne et son déploiement en toutes circonstances ne satisfont pas aux objectifs réglementaires, c'est-à-dire de contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la

santé publique, à l'environnement et aux biens, ainsi que de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Un plan d'actions a été transmis par l'exploitant par courriel du 30/04/2024. Une partie des actions proposées fait suite à la visite d'inspection du 23 janvier 2024 sur la stratégie de défense incendie. Les échéances de ce plan d'actions vont jusqu'à la fin juillet 2024 (soit 3 mois entre la transmission et la fin des actions).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il apparaît pertinent de renforcer temporairement la fréquence des exercices POI de façon à permettre aux membres du personnel de s'exercer à la bonne compréhension et au déploiement du POI. Par courriel du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis un plan d'action proposant cette disposition.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 9.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Article 9.2.10 Mesures de maîtrise des risques associées aux rétentions (stockage)

Prescription en annexe confidentielle

Constats :

Un dispositif de sécurité, valorisé comme MMR01 (Mesure de Maîtrise des Risques) dans l'étude de dangers initiale de 2018, déclenche des alarmes intempestives en salle de contrôle, entravant sa disponibilité et par conséquent son efficacité en cas de situation accidentelle.

Cependant, ce dispositif n'est plus valorisé comme MMR dans la version 1 de la révision de l'étude de dangers transmise le 30/11/2023 pour laquelle des compléments sont attendus.

Ainsi, aucune suite n'est proposée à ce stade.

Les éléments détaillés figurent en annexe confidentielle.

Par ailleurs, la pompe permettant de récupérer les eaux pluviales dans la rétention est reliée à une cuve de déchets de 200 m³.

Or, l'inspection a constaté la présence d'un flexible entre la pompe et le caniveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des précisions sur la présence du flexible et le devenir des eaux présentes dans la rétention.

Des éléments de réponse sur ce point sont attendus dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite